



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD75 d et la RD75
« Rue du Beaujolais » par la mise en place d'une signalisation dite cédez-le-passage

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ⁽¹⁾, R 415-7 ⁽²⁾, R 415-10 ⁽³⁾ et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **RD 75d** et **RD 75** « situé Rue du Beaujolais » située en agglomération ;

ARRÊTÉ:

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **route départementale 75d** et de la **route départementale 75** sur la Rue du Beaujolais située dans en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la RD 75d (Rue du Beaujolais) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 75, considérée comme prioritaire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Etienne sur Chalaronne,

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne, le commandant du groupement de gendarmerie de Thoissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne sur Chalaronne, le 22 septembre 2022

Le Maire, Gaëtan FAUVATN

